

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 23 00010 M01

Déposé le : 19/02/2024

Demandeur : HABITAT DAUPHINOIS

Nature des travaux : DÉPLACEMENT DES  
4 PLACES DE STATIONNEMENTS PMR  
NON CLOSES NON COUVERTES DES  
LOTS

Sur un terrain sis à : LES COTEAUX DE  
FLAVIE à MARCHES (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26173 ZI 492,  
26173 ZI 493, 26173 ZI 494, 26173 ZI  
495

**ARRÊTÉ 2024-019**  
**accordant un modificatif de permis de construire**  
**délivré par le Maire au nom de la commune de MARCHES**

**Le Maire de la commune de MARCHES**

VU le permis de construire PC 026 173 23 00010, accordé le 28/09/2023, à HABITAT DAUPHINOIS ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/02/2024 par HABITAT DAUPHINOIS demeurant 20 RUE BALZAC 26000 VALENCE ;

VU l'objet de la demande

- pour le DÉPLACEMENT DES 4 PLACES DE STATIONNEMENTS PMR NON CLOSES NON COUVERTES DES LOTS ;
- sur un terrain situé LES COTEAUX DE FLAVIE à MARCHES (26300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2.**

Les réserves émises au permis de construire PC 026 173 23 00010 demeurent applicables.

A MARCHES, le 02/04/2024

Le Maire, Philippe HOURDOU



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.